

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 580

présenté par
M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

à l'amendement n° 59 de la commission des lois

APRÈS L'ARTICLE 10

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot :

« assemblée »,

insérer les mots :

« ainsi que les séances portant sur l'examen des projets et propositions qui leur sont envoyés pour examen selon la procédure prévue à l'article 43 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient par ce sous-amendement de préciser que les travaux des commissions effectués en amont, sur des projets ou propositions de loi soumis à leur examen, à la demande du Gouvernement (article 43), sont également publics.

Cette disposition poursuit la logique engagée par le projet de loi constitutionnelle, lequel rationalise le travail parlementaire en portant à l'examen en séance publique, le texte adopté par la commission compétente saisie. Ainsi, il sera possible de connaître les auteurs et la nature des travaux effectués en commission en vue de l'examen du texte en séance publique.